

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 14 novembre 2006.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

B) REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX
ET CREUSEMENT DES FOSSES - UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE -
FRAIS DE PROCEDURE ENGENDRES PAR LE NOUVEAU CWATUP ET LE
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT -
ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS - INTERVENTION D'OFFICE PREVUE AUX
INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : DECISION.

E) REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS :
DECISION.

Le Conseil Communal,

Attendu que l'Administration communale organise un service de ramassage des encombrants en porte-à-porte;

Attendu que la Commune est dotée d'un parc à conteneurs accessible gratuitement aux particuliers de la Commune;

Attendu que ce parc à conteneurs permet le développement du tri, de la récupération et du recyclage des déchets;

Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque ou objets trop lourds à transporter...);

Attendu par conséquent qu'il s'indique de maintenir le service en porte-à-porte;

Attendu néanmoins qu'il doit être organisé de manière à n'être utilisé que par ceux qui en ont vraiment besoin et non par esprit de facilité et, partant, de promouvoir ainsi au maximum l'utilisation du parc à conteneurs; qu'il convient dès lors de limiter les quantités déposées à un mètre cube par demandeur;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de ramassage;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2009, il est établi une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des objets encombrants des ménages.

Article 2 : La redevance est due au moment de l'inscription par la personne demandant le passage du service lors des collectes annuelles.

Article 3 : La redevance est fixée à 12,5 Euros, payable en une fois entre les mains du Receveur Communal ou de son délégué.

Article 4 : la quantité déposée est limitée à un mètre cube (1m³) par redevable inscrit.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Approbation DP : 21/12/2006

Publication : 02/01/07